

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VOLUME D'EAU EPUREE EN  
SORTIE DE LA STATION D'EPURATION DE LOUIS FARGUE**

**COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**

**ENTRE**  
**LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**

Représentée par son Président, Vincent FELTESSE, autorisé par délibération en date du

Ci-après dénommée « la Communauté »

D'une part,

**ET**

**La Société MIXENER**, société par action simplifiée unipersonnelle, au capital de 600.000 euros, dont le siège se situe 6 place Ravezies – CS 10029 – 33070 BORDEAUX CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 529 900 821,

Représenté par son Président, Monsieur Philippe LE PICOLOT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « l'Utilisateur » ou « Mixéner »,

Agissant au nom et pour le compte de la société de projet, SAS en formation, dénommée provisoirement « SPV-BAF »,

D'autre part,

Dénommés individuellement "Partie" ou conjointement "Les Parties",

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### -DEFINITIONS

- «L'Installation» : désigne les équipements implantés dans la station d'épuration et nécessaire à la mise à disposition d'un volume d'eau épurée.
- « L'Utilisateur » : désigne le demandeur, maître d'ouvrage et financeur des installations de récupération des calories.
- «L'Echangeur » : désigne l'échangeur de calories propriété de l'Utilisateur, implanté en dehors de la station d'épuration.
- « Le Prestataire » : désigne le prestataire de l'Utilisateur pour l'établissement, la mise en œuvre de l'Installation et, éventuellement son exploitation.
- « L'Exploitant » : désigne l'exploitant du service public de l'assainissement collectif qui assure le fonctionnement et l'entretien de l'Installation.

### ARTICLE 1 – OBJET

L'objet de la présente convention est d'organiser les conditions de mise en œuvre d'une Installation et les conditions de mise à disposition d'un volume d'eau épurée en sortie de la station d'épuration de Louis Fargue à Bordeaux relevant du domaine public de la Communauté.

A cet effet, la Communauté autorise, dans les conditions prévues dans la présente convention, la mise à disposition d'un volume d'eau épurée de 2000m<sup>3</sup> /j au bénéfice de l'Utilisateur en vue de l'établissement et l'exploitation de l'Installation.

La Communauté pourra fournir d'autres bénéficiaires en eaux épurées soit dans les mêmes conditions soit par réintroduction des effluents en aval de son réseau au sein du réseau public d'assainissement

### ARTICLE 2 – COMPATIBILITE

L'établissement et l'exploitation de l'Installation doivent être compatibles avec l'exploitation de la station d'épuration.

L'affectation prioritaire de la station d'épuration reste le service public d'assainissement communautaire.

A aucun moment, l'Installation ne doit porter préjudice à l'accomplissement de ce service public.

La présente Convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Aucun transfert de propriété de la station d'épuration n'est prévu.

## ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention est délivrée pour une durée initiale de 30 ans. Elle pourra être renouvelée.

## ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

### 4.1 Les redevances

- Redevance d'occupation du domaine public de l'assainissement

Une redevance annuelle est versée à la Communauté en contrepartie de l'autorisation d'occupation temporaire de trente (30) ans du domaine d'assainissement par l'Installation et notamment des canalisations. Elle prend en compte les avantages retirés par l'Utilisateur de cette occupation.

Le montant de la redevance est le produit de la longueur des canalisations (L) par le prix unitaire (PU) défini dans les conditions de la délibération .....

Le montant annuel est égal à : L (210 ml) X 2,10 € HT (valeur en janvier 2011) soit 441,00 € HT.

- Redevance annuelle relative à l'utilisation des effluents

Le mode de calcul de la redevance est fonction de la surface de l'Echangeur implanté chez l'Utilisateur.

L'Echangeur déclaré par l'utilisateur à une surface de [800 m<sup>2</sup>].

Le montant de la redevance d'utilisation des effluents est le produit de la surface de l'Echangeur par le prix unitaire (PU) égal à 20,00 € HT par m<sup>2</sup> soit 16 000 € HT.

Le montant total des redevances (l'année) à la signature de la convention (M<sub>0</sub>) sera de 16 483,00 € HT.

L'actualisation des redevances se fera de la manière suivante :

- Coefficient d'actualisation  $C_n = 0,15 + 0,85 \frac{I_n}{I_0}$

Avec : - I<sub>n</sub> l'indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de facturation

- I<sub>0</sub> l'indice au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de signature de la convention.

- la référence I correspond à l'indice ICHT-E (relatif aux prix de la main d'œuvre assainissement)

- Montant de l'année n = Montant total de l'année de mise en service x coefficient de d'actualisation de l'année.

$$\text{Soit } M_n = M_0 \times C_n$$

Les redevances sont acquittées en une seule fois pour la totalité de l'année, le titre de recettes étant émis au mois d'Avril de l'année n+1.

#### 4.2 Coût des travaux dans l'emprise de la station d'épuration

Les travaux portant sur la réalisation de l'Installation dans l'enceinte de la station d'épuration, sont réalisés par la Communauté et aux frais de l'Utilisateur de l'Installation. Le coût de cette prestation est de 204 335.67 € HT.

Dès la signature de la présente convention, un titre de recette de la somme correspondante sera établi pour le remboursement des travaux réalisés dans l'enceinte de la station d'épuration.

#### 4.3 Coût d'autosurveillance de l'installation

Les frais d'autosurveillance annuelle sur le rejet de l'installation sont supportés par l'Utilisateur durant la durée de la convention.

Un bilan d'autosurveillance annuel sera fourni par l'Utilisateur avant le 31 mars de l'année N+1.

Les rejets des eaux épurées mises à disposition, réintroduites en aval de ses équipements par l'Utilisateur au sein du réseau public d'assainissement feront l'objet - à ses frais - d'une autosurveillance, dont les modalités sont définies en annexe [...].

### ARTICLE 5 – DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

L'installation est remise en propriété à la Communauté à l'issue du Procès Verbal de réception des travaux, par les deux parties.

Dans la station d'épuration, l'équipement nécessaire à la mise à disposition du volume se décompose comme suit :

- . Piquage dans la bache d'eau traitée
- . Réseau d'alimentation équipé d'une vanne de sectionnement implanté dans l'emprise de la station d'épuration jusqu'à la limite du domaine public équipé d'un débitmètre électromagnétique
- . Une bride de raccordement en domaine public
- . Réseau de retour équipé d'une vanne de sectionnement, implanté dans l'emprise de la station d'épuration depuis la limite du domaine public jusqu'à l'ouvrage de rejet de la station d'épuration.
- . Un regard de prélèvement pour assurer l'autosurveillance de l'Installation

La description de l'Installation figure en Annexe [...]. Toute modification ultérieure, et en particulier de la surface d'échange, nécessitera un avenant.

### ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ

L'Utilisateur doit concevoir son système de récupération de calories issue d'eau épurée en intégrant dans son dimensionnement que l'eau est prélevée dans la bache de lavage des biofiltres. Lors de la phase de lavage d'un bio filtre, le débit en sortie de la bache de lavage est nul.

La Communauté ne peut être tenue responsable de l'absence de volume d'eau mis à disposition lors des phases de lavage du biofiltre.

Les ouvrages réalisés dans l'enceinte de la station d'épuration sont remis en exploitation à la Communauté qui en assure l'entretien et le renouvellement le cas échéant.

L'Utilisateur s'engage à souscrire les polices d'assurance adaptées et à ce que ses assureurs renoncent par avance à tout recours à l'encontre de la Communauté et de son Exploitant en cas de dommages ou accidents causés du fait de la présence ou de l'exploitation de la station d'épuration, sauf en cas de responsabilité avérée de leur part dans la survenance d'un dommage ou accident (sur le circuit de retour par exemple).

Les Parties conviennent que l'Exploitant garde l'entière responsabilité de l'exploitation de l'Installation, dans les limites définies par le contrat qui le lie à la Communauté.

En cas de dommage quelconque aux ouvrages qu'ils exploitent respectivement, le Prestataire ou l'Exploitant qui entend mettre en cause la responsabilité de l'autre a la charge de rapporter la preuve de la faute à l'origine du dommage.

En particulier ne peut être considérée comme faute l'exécution normale du service d'assainissement.

Ni la Communauté, ni l'Exploitant ne peuvent être tenus responsables des dommages à l'Installation imputables au débit et à la nature des eaux transportées.

La Communauté ne prend aucun engagement tant sur la qualité que sur la quantité des eaux.

La responsabilité de chacune des Parties ne saurait être retenue au cas où l'inexécution totale ou partielle de leurs obligations au titre de la convention serait due à la survenance d'un cas de force majeure au sens de l'article 1148 du code civil et de la jurisprudence constante.

## ARTICLE 7 – LOCALISATION DU POINT DE BRANCHEMENT ET DU POINT DE RACCORDEMENT

La localisation du point de branchement en domaine public est visée en Annexe [...]

La localisation du point de raccordement en domaine public est visée en Annexe [...]

## ARTICLE 8 –ÉTAT DES LIEUX

Préalablement aux travaux de branchement et de raccordement, un état initial du Réseau, sur lequel est prévu la réalisation de l'Installation, est établi contradictoirement par les représentants de la Communauté, de l'Exploitant et de l'Utilisateur.

L'état des lieux initial est joint en Annexe [...] à la présente convention.

## ARTICLE 9 – TRAVAUX LIÉS À L'INSTALLATION

### 9.1- Principes généraux

Les travaux portant sur la réalisation de l'Installation dans l'enceinte de la station d'épuration, ont réalisés par la Communauté et aux frais de l'Utilisateur de l'Installation et après l'accord des deux parties. Les conditions de réalisation de ces travaux sont définies en Annexe [...].

Ces travaux seront effectués sans qu'il en résulte pour l'exploitation de la station d'épuration, de sujétion particulière, sauf accord préalable de la Communauté.

Le projet devra être approuvé par la Communauté avant le début des travaux

### 9.2- Travaux d'établissement de l'Installation

L'Installation est réalisée par la Communauté dans l'emprise de la station d'épuration conformément aux caractéristiques techniques visées en Annexe [description de l'Installation]. Toute modification de ces caractéristiques doit être soumise à l'autorisation préalable des deux parties.

Dans un délai de 90 jours avant la date d'exécution des travaux d'établissement de l'Installation souhaité, l'Utilisateur saisit la Communauté par courrier, en indiquant le point de branchement, le point de raccordement projetés et les caractéristiques techniques dont il a besoin.

Il a préalablement obtenu les autorisations du gestionnaire du domaine public et des concessionnaires des divers réseaux publics afin de s'assurer qu'il n'existe pas de contre indication avec les points de branchement et de raccordement souhaités.

La Communauté formulera ses observations éventuelles dans le délai maximum de 15 jours à compter de la réception du dossier de demande de l'Utilisateur.

A défaut d'observations dans ce délai, le dossier sera réputé accepté.

La date du début des travaux sera définie d'un commun accord entre les parties.

### 9.3 - Interventions de maintenance, réparation, renouvellement de l'Installation

L'intervention est réalisée par l'Exploitant, et les frais sont supportés par l'Utilisateur.

L'Installation peut avoir besoin d'interventions, de maintenance ou de réparation. Ces interventions exigent préalablement d'arrêter la mise à disposition du volume d'eaux épurées et du système de retour, en utilisant les vannes de sectionnement.

Préalablement à la réalisation de ces travaux de toute nature réalisés dans le cadre de l'exploitation de l'Installation et, notamment en cas de travaux d'entretien, de maintenance, de réparation ou de renouvellement de l'Installation, la Communauté communique par courrier pour information préalable de l'Utilisateur, notamment les informations suivantes :

- le programme des travaux projetés
- la durée d'intervention prévue

Cette procédure est définie en annexe [...].

## ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

### 10.1- Résiliation d'un commun accord entre les Parties

La présente convention peut être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les Parties, en respectant un préavis de trois (3) mois.

L'Utilisateur prend à sa charge le démontage de l'installation.

### 10.2- Résiliation de plein droit

En cas de manquement grave aux obligations prévues dans la présente convention, la Partie lésée met en demeure l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé réception de remédier à ses manquements et de formuler ses observations éventuelles sur les causes de ses manquements.

En cas de désaccord sur les solutions à mettre en œuvre pour remédier aux manquements constatés, les Parties conviennent de se réunir afin de déterminer les solutions à mettre en œuvre.

En cas d'accord, celui ci sera constaté par un procès-verbal signé par les Parties.

En cas de désaccord persistant, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par chacune des Parties dans un délai minimum de trois (3) mois à compter du constat du désaccord.

La Partie à l'origine du manquement ne peut prétendre à aucune indemnité sauf en cas de responsabilité avérée de l'autre Partie dans la survenance du manquement.

### 10.3- Résiliation par la Communauté pour des motifs d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par la Communauté pour tout motif d'intérêt général et notamment, en cas de déplacement de la station d'épuration ou de modification de son affectation, ou pour des motifs liés à l'intérêt du service public d'assainissement, ou enfin, au motif que la présence et/ou l'exploitation de l'Installation s'avère préjudiciable à l'exploitation normale de la station d'épuration.

En cas de résiliation anticipée, par la Communauté de la présente convention pour des motifs d'intérêt général, la Communauté s'engage à évaluer de façon contradictoire avec l'Utilisateur, le montant du préjudice financier causé au gestionnaire de l'Installation du fait de la résiliation anticipée de la présente convention, ainsi que, le cas échéant, le montant des dépenses éventuellement engagées par l'Utilisateur du fait de la résiliation anticipée de la présente convention. La part de dédommagement à verser à l'Utilisateur par La Communauté fera partie de la négociation.

Compte tenu des conséquences d'une telle résiliation pour la continuité du service public auquel l'Installation est affectée, la Communauté s'engage à en aviser l'Utilisateur par lettre recommandée avec accusé réception douze (12) mois au moins avant la date d'effet de la résiliation.



#### 10.4- Résiliation par l'Utilisateur

L'Utilisateur se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention notamment en cas de survenance de tout évènement empêchant le maintien de l'Installation. L'Utilisateur en avisera la Communauté par lettre recommandée avec accusé réception trois (3) mois au moins avant la date d'effet de la résiliation. Pendant ce délai, l'Utilisateur procédera au démontage de l'Installation.

En cas de résiliation à l'initiative de l'Utilisateur, une indemnité sera due sur la base de la redevance annuelle multipliée par le nombre d'année restant à la convention

Aucune indemnité ne sera davantage due par l'Utilisateur à la Communauté ou à son Exploitant sauf faute avérée de l'Utilisateur.

#### ARTICLE 11 – DEVENIR DE L'INSTALLATION

Au terme de la présente Convention quelle qu'en soit la cause, l'Utilisateur s'engage à convenir avec la Communauté si l'Installation peut être laissée en l'état ou s'il faut procéder à son retrait et à une remise en état initial

Si la Communauté demande le démontage de l'Installation et la remise en état initial, l'Utilisateur (ou le Prestataire) devra procéder à ses frais à ces travaux dans un délai maximal de 6 (six) mois. A défaut, ces travaux seront exécutés d'office par la Communauté, aux frais de l'Utilisateur (ou du Prestataire).

#### ARTICLE 12 – COMMUNICATION

L'Utilisateur, en concertation avec la Communauté assurera les actions de communication concernant la mise en œuvre d'une opération avec pompe à chaleur à partir des eaux épurées de la station d'épuration de Louis Fargue à Bordeaux, propriété de la Communauté.

L'Utilisateur s'engage à mentionner la Communauté dans toute action de communication concernant ce sujet et réciproquement.

#### ARTICLE 13 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

#### ARTICLE 14– LISTE DES ANNEXES

- Annexe [Description de l'Installation]
- Annexe [Etat des lieux]
- Annexe [le cas échéant insérer le règlement des Contraintes techniques à respecter en cas d'intervention sur l'installation en phase d'établissement et de son exploitation ]
- Annexe [le dossier des ouvrages exécutés et le PV de réception]

Les annexes font parties intégrantes de la présente convention.

En cas de contradiction entre les annexes et la convention, les stipulations de la convention prévalent sur celles des annexes.

#### ARTICLE 15 – LITIGES

Les Parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si, toutefois, ils n'y parvenaient pas, le différend serait soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux.

Fait à Bordeaux, le .....

Pour la Communauté, Pour l'Utilisateur,

**CONVENTION CADRE  
POUR LA MISE EN PLACE DE RESEAUX DE  
CHALEUR AUX BASSINS AFLOT**

**ENTRE**

**D'une part,**

La Communauté urbaine de Bordeaux, représentée par son Président Monsieur Vincent Feltesse, habilité aux fins des présentes par délibération,

**Ci-après dénommée « la Communauté »**

**ET**

**D'autre part,**

La société Mixener, société par action simplifiée unipersonnelle, au capital de 600 000 euros, agissant tant pour son compte que le compte d'une société dédiée en cours de création, dont le siège social se situe 6 place Ravezies, 33070 Bordeaux, représentée par le délégataire de son Président Monsieur Philippe Le Picolot, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

**Ci-après dénommée « Mixener » ou « Société »,**

Ci-après désignés individuellement ou conjointement ou la ou les « Partie(s) » ;

## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT**

### **PREAMBULE**

La Communauté urbaine de Bordeaux, de concert avec la Ville de Bordeaux, ambitionne que le quartier des bassins à flot devienne un nouveau territoire d'expansion du centre ville de l'agglomération bordelaise. Elle a à cette fin approuvé un PAE en mars 2010, encadrant les mutations et le développement de ce quartier.

Au-delà de ses fonctionnalités et de sa morphologie – urbaine et architecturale – innovante, dans une quête d'aménagement durable, cette zone est conçue comme un site expérimental au niveau énergétique tant du point de vue de la performance des bâtiments que des ressources à valoriser.

Souhaitant s'associer à cette démarche, la société Mixener, filiale de la société REGAZ Bordeaux, a mené des études en collaboration notamment avec les constructeurs et aménageurs pressentis quant à la faisabilité de deux réseaux de chaleur privés, l'un côté Chartrons, alimenté plus particulièrement par les calories issues des eaux traitées disponibles en sortie de la station d'épuration Louis Fargue, située cours du Raccordement, l'autre côté Bacalan fonctionnant au moyen d'une centrale biomasse, ci-après le Projet Industriel .

Au terme de ses investigations, cette société s'est rapprochée de la Communauté urbaine pour lui présenter son Projet Industriel et exprimer différentes requêtes tendant à son aboutissement.

De façon synthétique, Mixener souhaite d'une part, disposer d'un volume d'eau épurée en sortie de la station d'épuration dénommée Louis Fargue et d'autre part, disposer de droits d'occupation pour implanter ses ouvrages d'équipement.

La Communauté entend répondre favorablement à cette demande par l'octroi de différentes autorisations administratives ainsi que par la négociation d'un cadre contractuel adapté précisé dans les conditions ci-après.

### **CECI ETANT PREALABLEMENT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIIT :**

#### **Article 1 – Création de réseaux de chaleur**

La société Mixener affiche son ambition de créer et de gérer deux réseaux de chaleur, l'un alimenté par les eaux épurées issues de la station d'épuration de la communauté urbaine de Bordeaux dénommée Louis Fargue et l'autre par des ressources biomasses, pour répondre aux besoins des opérateurs immobiliers dans le secteur dit des bassins à flot à Bordeaux.

La gestion de ces équipements privés demeure donc une activité commerciale y compris les relations économiques de la société avec les bénéficiaires des réseaux au nombre desquels figurent les promoteurs et bailleurs des différents immeubles et leurs ayant cause à titre particulier respectifs.

L'extraction des calories des eaux usées mises à la disposition de la Société après leur traitement par la station Louis Fargue et avant leur retour dans le réseau public d'assainissement constitue une modalité d'exploitation du réseau de chauffage urbain menée sous la seule responsabilité de la Société.

A titre subsidiaire et pour parfaire la qualification juridique du montage, la Communauté exprime sa volonté de ne pas instituer ces réseaux en service public.

### **Article 2 – Société dédiée**

A l'effet de créer et de gérer lesdits réseaux, Mixener envisage de créer une société dédiée, en partenariat avec EDF Optimal Solutions.

Les caractéristiques principales de cette dernière seront les suivantes :

- Forme : SAS
- Nature : Commerciale
- Objet :
  - la conception, le financement, la réalisation des travaux pour la conception d'un réseau de chaleur alimenté, d'une part, à partir des eaux épurées d'une station d'épuration située à Bordeaux pour la zone dite « Chartrons », et, d'autre part, par une chaufferie biomasse pour la zone nord dite « Bacalan », privilégiant la réduction de gaz à effet de serre et le recours aux énergies renouvelables,
  - le raccordement des immeubles du quartier Bassins à Flot de Bordeaux à ce réseau de chaleur afin de les alimenter pour couvrir les besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire, et
  - l'exploitation, la maintenance, et le gros entretien renouvellement (GER) de tout ou partie des équipements réalisés ou existants, et des actions de sensibilisation aux économies d'énergie,et, généralement, toutes opérations, affaires et entreprises financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, et plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés, ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.
- capital : trois millions d'euros (valeur provisoire)
- actionnaires initiaux :
  - Mixéner
  - et EDF Optimal Solutions, société par actions simplifiée au capital de 42 000 000 euros, dont le siège social est Immeuble Wilson, 70-80 avenue du Général de Gaulle, 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 501 592 307.

Une fois créée, la société dédiée reprendra à son compte les droits et obligations souscrits par Mixéner, et notamment la présente convention

### **Article 3 – Mise à disposition d'un volume d'eau épurée**

La Communauté s'engage sur le principe, pour une durée initiale de 30 ans, de mettre à disposition de la Société de l'eau épurée issu de la station Louis Fargue. Une convention particulière de mise à disposition ci-jointe, dûment approuvée par les organes compétents de la Société et de la Communauté, précise notamment les conditions techniques et financières d'une telle mise à disposition.

#### **Article 4 – Construction des plateformes**

La Communauté urbaine s'engage sur le principe, sous réserve de l'approbation des organes compétents de la Communauté et de la Société, à consentir à la Société des baux emphytéotiques de droit commun dont le régime est fixé par les articles L 451-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, pour la construction des plateformes « Chartrons » et « Bacalan <sup>1</sup> ».

Les terrains concernés sont les suivants :

- pour la plateforme « Chartrons », alimentée par les eaux usées traitées de la STEP Louis Fargue, une parcelle à détacher de la parcelle communautaire RW2, au contact de la STEP cours du Raccordement ;
- pour la plateforme biomasse « Bacalan », une parcelle à détacher de la parcelle SD3, en cours d'acquisition par la Communauté.

En tant que de besoin certaines parcelles seront désaffectées puis déclassées.

#### **Article 5 – Construction des réseaux de chauffage**

A l'effet d'établir son réseau de chauffage et plus particulièrement ses canalisations, la Société, maître d'ouvrage du réseau, sollicitera une autorisation d'occupation du domaine public communautaire.

Il est rappelé que l'autorisation relative au domaine public routier est accordée conformément aux dispositions de l'article L.113-2 du Code de la Voirie routière confirmées par les articles L.2122-2 et L.2122-3 du Code général de la Propriété des personnes publiques, et donnera lieu au versement d'une redevance fixée par le Conseil de communauté et dont le montant est actualisé chaque année par arrêté pris par le Président.

Cette autorisation est fixée pour une durée de 30 ans et pourra être renouvelée sur demande de l'occupant.

#### **Article 6 – Responsabilité**

La Communauté et son délégataire sont responsables de l'exploitation du réseau public d'assainissement, la Société étant à cet égard considérée comme tiers par rapport aux ouvrages et à l'activité réalisés ou exploitée par l'exploitant de la station d'épuration Louis Fargue.

La Société sera quant à elle pleinement responsable de son réseau de chaleur à édifier. Ainsi, tant en phase travaux qu'en phase exploitation la Société assumera la responsabilité de tout dommage pouvant en résulter y compris pour la Communauté, celle-ci étant à cet égard considérée comme tiers par rapport aux ouvrages et à l'activité réalisés ou exploitée par la Société.

#### **Article 7 – Clauses suspensives**

Les effets de la présente sont assujettis à la création de la société dédiée visée à l'article 2 et à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de ses

---

statuts au plus tard le 30 juin 2012, ainsi qu'à la signature des baux visés à l'article 4, de la convention particulière de mise à disposition visée à l'article 3 et aux autorisations d'occupation du domaine public visées à l'article 5.

**Article 8 – Clause résolutoire**

La présente convention cesserait de produire ses effets si l'un des baux ou conventions, ou autorisations visés à l'article ci-dessus cessait de produire ses effets de droit pour quelque cause que ce soit, ou si le Projet Industriel devait être abandonné pour quelque cause que ce soit

**Article 9 – Clause juridictionnelle**

Les litiges pouvant s'élever à l'occasion de l'exécution des présentes seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux par la partie la plus diligente.

Fait en 3 exemplaires à Bordeaux, le

La Communauté urbaine  
de Bordeaux

La société Mixener